

7.2 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2022, 295 300 demandes d'injonction de payer civiles ont été déposées auprès des tribunaux judiciaires, en baisse de 4,6 % par rapport à 2021. Le taux d'évolution moyen depuis 2016 est de - 7,7 % par an ; cette baisse est notamment due à l'introduction, le 1^{er} octobre 2016, d'une procédure déjudiciarisée de recouvrement de créance.

Près de la moitié des requêtes en injonction de payer concernent des prêts, des crédits-bails et des cautionnements (140 900 requêtes), 31 % des prestations de services (92 900), 5,7 % des paiements de baux (16 800). La proportion de requêtes concernant des prestations de services est passée de 25 % à 31 % depuis 2018, tandis que celle concernant des paiements de cotisations et de prestations sociales a été divisé par deux, passant de 11 % à 5,6 % sur la même période.

Les montants demandés dans trois requêtes sur cinq ne dépassent pas 3 000 euros : 22 % sont inférieurs ou égaux à 1 000 euros, 24 % compris entre 1 001 et 2 000 euros et 15 % entre 2 001 et 3 000 euros. Les montants supérieurs à 10 000 euros représentent 7,7 % des requêtes ; plus des deux tiers de ces dernières portent principalement sur des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements (69 %).

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée pour régler les contentieux de l'impayé ayant pour origine un contrat. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement une décision du juge, sous la forme d'une ordonnance d'injonction de payer, qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur. Le débiteur dispose d'un mois, à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction par le créancier, pour la contester par la voie de l'opposition auprès du juge qui l'a rendue : c'est la procédure d'opposition à injonction de payer. Le juge compétent est le juge des contentieux de la protection si la créance concerne des loyers impayés ou un crédit à la consommation et le président du tribunal judiciaire pour toutes les autres créances civiles, quel qu'en soit le montant. L'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution permet une procédure simplifiée de recouvrement des créances d'un montant inférieur à 5 000 euros sans intervention d'un juge. La procédure est enclenchée à l'initiative du créancier, qui peut le faire directement via la plate-forme de traitement des petites créances. L'huissier, qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement, peut délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire, c'est-à-dire un écrit permettant au créancier d'obtenir le recouvrement forcé de sa créance sur les biens de son débiteur.

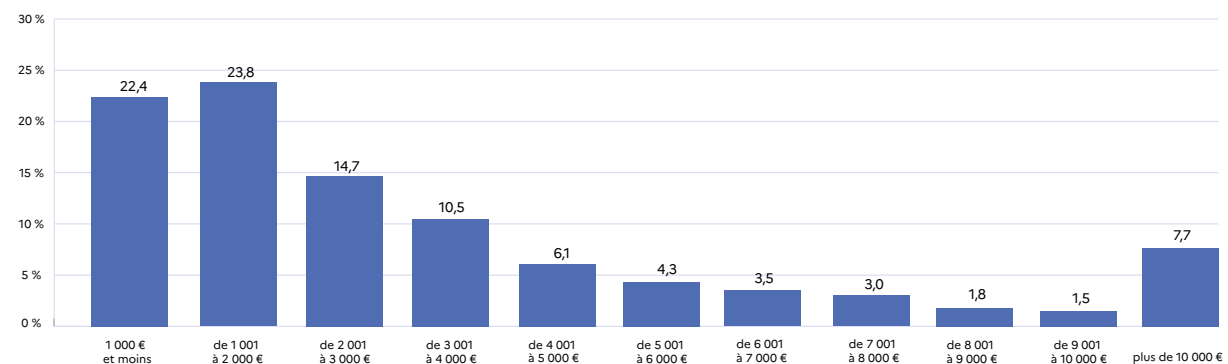
En 2022, les tribunaux judiciaires ont rendu 289 600 décisions relatives aux injonctions de payer, en baisse de 12 % par rapport à 2021 et en baisse de 7,8 % en moyenne annuelle depuis 2014. La demande est acceptée totalement dans 19 % des cas, partiellement dans 50 %, et est rejetée dans 30 %. Enfin, dans les 6 200 autres décisions, le juge s'est déclaré incompétent près de neuf fois sur dix. Les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales ou les assurances sont celles le moins souvent rejetées (respectivement 19 % et 21 %). À l'inverse, les demandes relatives aux prêts, aux crédits-bails ou aux cautionnements sont rejetées dans 35 % des cas; elles ne sont acceptées en totalité que dans 7,9 % des cas.

En 2022, 9 200 oppositions à injonction de payer ont été déposées devant un tribunal judiciaire. Ces oppositions baissent de 29 % par rapport à 2021, et sont en forte baisse depuis 2016 (de 13 % en moyenne annuelle). On comptabilise ainsi 4,7 oppositions à injonction de payer pour 100 injonctions totalement ou partiellement acceptées.

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	411 504	383 374	306 315	309 456	295 302
Banque	16 637	15 129	11 188	12 619	12 487
Vente	4 310	3 517	2 402	1 627	1 788
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	26 057	24 890	20 240	18 349	16 833
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	197 838	183 656	151 385	151 450	140 938
Prestation de services	102 802	108 455	93 538	96 986	92 929
Contrats divers	7 281	7 087	5 881	5 605	5 125
Assurance	5 142	4 645	3 345	3 979	3 595
Copropriété	5 774	5 831	4 608	4 092	4 686
Cotisation et prestation sociales	43 919	28 065	13 182	14 534	16 648
Autres natures d'affaire	1 744	2 099	546	215	273

2. Montants des créances des injonctions de payer en 2022

unité : %



3. Décisions⁽¹⁾ relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2022

unité : affaire

	Total	Décisions au fond			Autres décisions	dont incompétence
		Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet		
Total	289 599	53 683	143 875	85 806	6 235	5 405
Banque	11 989	1 616	5 737	4 313	323	272
Vente	2 255	583	868	728	76	52
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	20 966	6 572	6 937	6 630	827	730
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	132 229	10 435	74 562	45 764	1 468	1 283
Prestation de services	90 461	25 017	42 203	20 694	2 547	2 210
Contrats divers	5 021	1 007	1 795	1 961	258	239
Assurance	3 550	676	2 032	751	91	79
Copropriété	4 577	1 507	1 939	1 041	90	79
Cotisation et prestation sociales	15 692	5 424	6 763	3 021	484	413
Autres natures d'affaires	2 859	846	1 039	903	71	48

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

4. Oppositions à injonction de payer

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	17 735	16 425	11 412	13 071	9 248

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Les injonctions de payer en 2019 : de la demande à l'opposition », *Infostat Justice* 178, septembre 2020.
« La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.